



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité Environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Beaumont-les-Valence (Drôme)**

Décision n° 08416U0351
G 2016-2643

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 09/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, et son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-12-21/26 du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont-Les-Valence (Drôme), objet de la demande n° F08416U0351 déposée le 11 avril 2016 par monsieur le Maire de Beaumont-Les-Valence;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 mai 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme du 18 mai 2016 ;

Considérant le projet de document d'urbanisme dont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure sont rappelées au sein du formulaire d'examen :

- créer un secteur de taille et de capacité limitée au sein d'une zone classée naturelle (Ne) du PLU sur des zones Nh et A du document d'urbanisme en vigueur ,
- permettre les autorisations d'extension des bâtiments d'activité présent dans ce secteur ;

Considérant le développement limité de 800 m² de surface de plancher des bâtiments existants que permettra l'évolution du règlement du document d'urbanisme et que cette construction sera localisée entre les deux corps de bâtiments d'activité existants ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Considérant en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme, que les orientations d'aménagement et de programmation et les pièces écrites et graphique du règlement devront être cohérents avec le PADD ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Les-Valence (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure relative à la déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Les-Valence (Drôme), objet de la demande n° F08416U0351, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David BIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).